



Décision n°190/ARS/CD/2023

portant autorisation de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 107 places et d'un accueil de jour de 14 places dédié aux personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de pathologie apparentées sur la commune de Bras-Panon par l'ORIAPA

(EJ : 97 046 239 6/ ET : 97 041 303 5)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé La Réunion

Le Président du Conseil Départemental de La Réunion

- VU** le code de la santé publique,
- VU** le code de la sécurité sociale,
- VU** le code de l'action sociale et des familles,
- VU** le décret du 6 avril 2022 portant nomination de Monsieur Gérard COTELLON en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé La Réunion,
- VU** l'arrêté n°241/2018/ARSOI/DG du 29 juin 2018 portant adoption du projet de santé de La Réunion et de Mayotte 2018-2028,
- VU** l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médicosociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques,
- VU** l'avis d'appel à projet et son cahier des charges relatifs à la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 107 places et d'un accueil de jour de 14 places dédié aux personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de pathologie apparentées sur la commune de Bras-Panon,
- VU** l'arrêté n°15/ARS/CD/2023 en date du 4 mai 2023 portant désignation des membres de la commission d'information et de sélection de l'appel à projet pour la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 107 places et d'un accueil de jour de 14 places dédié aux personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de pathologie apparentées sur la commune de Bras-Panon,
- VU** les projets déposés dans les délais par les promoteurs suivants : Croix-Rouge Française, MEDIAUSTRAL, ALEFPA, ORIAPA et association Vetiver et Vanille,
- VU** l'avis rendu par la commission d'information et de sélection d'appel à projet réunie le 19 mai 2023,

Considérant que les cinq projets sont recevables ;

Considérant que les comptes rendus d'instruction des projets, établis selon les critères prévus par l'avis d'appel à projet, ont permis aux instructeurs de proposer un classement sur la base d'une notation sur 305 points, soit :

- Projet de l'ORIAPA : 279 points
- Projet de la Croix-Rouge Française : 270.5 points
- Projet de l'ALEFPA : 228 points
- Projet de MEDIAUSTRAL : 216 points
- Projet de l'association Vetiver et Vanille : 196 points,

Considérant qu'il ressort de l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet susvisée que :

- Le projet de l'ORIAPA a été classé en 1^{ère} place
- Le projet de la Croix-Rouge Française a été classé en 2^{ème} place
- Le projet de l'ALEFPA a été classé en 3^{ème} place
- Le projet de MEDIAUSTRAL a été classé en 4^{ème} place
- Le projet de l'association Vetiver et Vanille a été classé en 5^{ème} place,

Considérant qu'il ressort de l'examen des projets les principaux points suivants de différenciation :

- le projet de l'association Vetiver et Vanille n'est pas conforme au cadre budgétaire normalisé rappelé par le cahier des charges susvisé, ne permettant pas une comparaison équitable avec les projets concernés. De plus, le candidat ne dispose pas d'expérience dans la gestion d'un établissement médico-social pour personnes âgées. Par ailleurs, le nombre de partenariats identifiés avec des lettres d'intention demeure faible comparativement aux projets d'autres candidats. En outre, les modalités concrètes de participation des professionnels, des usagers et des partenaires à l'élaboration du projet d'établissement définitif ne sont pas précisées. En sus, une prestation payante n'est pas en cohérence avec le socle obligatoire. Enfin, il y a peu d'annonces en termes de performances énergétiques comparativement à d'autres projets présentés ;
- le projet de MEDIAUSTRAL n'est pas conforme au cadre budgétaire normalisé rappelé par le cahier des charges susvisé, ne permettant pas une comparaison équitable avec les projets concernés. De plus, le projet d'animation est insuffisamment développé. Par ailleurs, le tableau des effectifs n'est pas cohérent (animation, IDE/IDEC sur l'accueil de jour). En outre, les aspects relatifs au développement durable figurant dans le projet architectural présentent des manquements par rapport aux autres projets ;
- le projet de l'ALEFPA manque de lisibilité sur le plan architectural et, notamment, les caractéristiques bioclimatiques sont insuffisamment définies. De plus, il y a peu de visibilité du partenariat sur le secteur des personnes âgées. Par ailleurs, le ratio d'encadrement proposé est inférieur à la moyenne départementale et le tableau des effectifs manque de cohérence (médecin coordonnateur). En outre, le dossier ne donne pas d'indication sur les délégations. Enfin, les sous-projets pour la prise en charge des maladies neurodégénératives et des personnes handicapées vieillissantes ainsi que le projet relatif à l'hébergement temporaire sont peu décrits comparativement aux projets d'autres candidats ;
- au-delà de la très bonne qualité des projets de l'ORIAPA et de la Croix-Rouge Française, le projet de l'ORIAPA propose un prix de journée plus soutenable pour le financeur départemental ;
- le projet de l'ORIAPA présente des qualités intrinsèques qui le distinguent positivement des autres projets.

Considérant que le projet présenté par l'ORIAPA satisfait aux conditions d'autorisation fixées par l'article L313-4 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'ARS La Réunion et le Département, au vu de l'ensemble des motifs invoqués et malgré les qualités respectives des projets concurrents, décident de suivre l'avis de la commission d'information et de sélection ;

DECIDENT

ARTICLE 1 : L'ORIAPA (FINESS EJ : 97 046 239 6) est autorisée à créer d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 107 places et d'un accueil de jour de 14 places dédié aux personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de pathologies apparentées sur la commune de Bras-Panon.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques de l'autorisation mentionnée à l'article 1 sont précisées comme suit, et seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité Juridique (EJ)	ORIAPA
Numéro d'identification (n° FINESS)	97 046 239 6
Adresse complète	35 rue du Bois de Nèfles BP 725 – 97 474 ST-DENIS Cedex
Statut juridique	60 Ass.L.1901 non R.U.P
Numéro SIREN (9 caractères)	324 445 582

Entité établissement (ET)	EHPAD et accueil de jour
Numéro d'identification (n° FINESS)	97 041 303 5
Adresse complète	Ma Pensée – Bras-Panon
Numéro SIRET (14 caractères)	
Code catégorie établissement	500 EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT)	41 ARS TG HAS nPUI

Triplets attaché à cet ET		
Code discipline d'équipement	924	Accueil pour Personnes Âgées
Code mode de fonctionnement	11	Hébergement complet internat
Code clientèle	711	Personnes âgées dépendantes
Capacité autorisée	100	places
Triplet attaché à cet ET		
Code discipline d'équipement	657	Accueil temporaire pour Personnes Âgées
Code mode de fonctionnement	11	Hébergement complet internat
Code clientèle	711	Personnes âgées dépendantes
Capacité autorisée	7	places
Triplet attaché à cet ET		
Code discipline d'équipement	657	Accueil temporaire pour Personnes Âgées
Code mode de fonctionnement	21	Accueil de jour
Code clientèle	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité autorisée	14	places
Triplet attaché à cet ET		
Code discipline d'équipement	961	Pôle d'activité et de soins adaptés
Code mode de fonctionnement	21	Accueil de jour
Code clientèle	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité autorisée	14	places

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionné à l'article L312-8 du même code, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article D.313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est valable sous réserve d'une validation par le Département de La Réunion et l'ARS La Réunion, préalablement au dépôt du permis de construire, des plans architecturaux définitifs et du plan de financement.

La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est soumise aux dispositions prévues par l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 7 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- Soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé La Réunion et du Président du Conseil Départemental de La Réunion,
- Soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées qui statue dans un délai maximum de six mois, après avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux,
- Soit d'un recours contentieux formé par toutes personnes ayant intérêt à agir auprès du Tribunal Administratif de Saint Denis, 27 rue Félix Guyon, 97400 Saint Denis.

ARTICLE 9 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé La Réunion et le président du Conseil Départemental de La Réunion sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception au bénéficiaire et aux candidats non retenus, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion et au recueil des actes administratifs du Département de La Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 8 juin 2023

Le Directeur Général
de l'ARS La Réunion


Gérard COTELLON

Le Président du Conseil Départemental

